

Plan d'intervention en réponse à la COVID-19

Gouvernement fédéral – Soutien pour les Canadiens

Dernière mise à jour : 22 septembre 2020, 16h HNR

Soutien aux entreprises			
Programme	Admissibilité	Prestation	Mesures à prendre
Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)	<ul style="list-style-type: none"> • Les entités admissibles comprennent les employeurs de toutes les tailles et de tous les secteurs de l'économie, à savoir les : <ul style="list-style-type: none"> ○ Particuliers; ○ Sociétés imposables; ○ Fiducies; ○ Sociétés de personnes (50 % des membres doivent être des entités admissibles); ○ Organismes sans but lucratif; ○ Organismes de bienfaisance enregistrés. ○ Entreprises appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise, ainsi que les sociétés de personnes dont les associés sont des gouvernements autochtones et des employeurs admissibles; ○ Associations canadiennes enregistrées de sport amateur; ○ Organisations journalistiques enregistrées; ○ Établissements d'enseignement et de formation non publics, comme les écoles de 	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention de base pour un employé donné à l'égard d'une rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 19 décembre 2020 est déterminée suivant un taux déterminé appliqué au montant de la rémunération pour la période admissible, jusqu'à concurrence d'une rémunération de 1 129 \$ par semaine. • Le taux de la subvention de base varie selon la baisse de revenus, et l'application de cette subvention est élargie aux employeurs qui ont subi des baisses de revenus moins de 30 %. • Un employeur qui subit une baisse de revenus moyenne sur 3 mois supérieure à 50 % est admissible à une subvention complémentaire égale à 1,25 fois la tranche de la baisse de revenus moyenne qui excède 50 %. Le taux maximal de la subvention complémentaire est de 25 % et est atteint lorsque la baisse de revenus est de 70 % ou plus. À l'instar du taux de la subvention de base, le taux de la subvention complémentaire ne peut engendrer une rémunération supérieure à 1 129 \$. • Le programme a été élargi pour inclure un remboursement intégral 	<ul style="list-style-type: none"> • La période des demandes pour la SSUC s'est ouverte le 27 avril 2020. • Les entités admissibles peuvent transmettre une demande par l'intermédiaire du portail <i>Mon dossier d'entreprise</i> de l'Agence du revenu du Canada. • Les personnes qui représentent une entreprise peuvent faire une demande au moyen du service <i>Représenter un client</i>. • La demande pourra aussi être faite à l'aide du formulaire en ligne qui sera disponible. • Les demandeurs doivent calculer la subvention estimative pour leur entreprise avant de présenter leur demande. • Le ministère pourrait rendre publics certains renseignements concernant les demandeurs de la SSUC, par exemple leur nom. • Les employeurs doivent prouver la baisse de



	<p>formation artistique, les écoles de conduite, les écoles de langue et les écoles de pilotage;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entités admissibles doivent avoir subi une baisse de revenus par rapport au même mois en 2019. • Les entités admissibles peuvent choisir de calculer leurs revenus selon la comptabilité d'exercice ou de caisse, mais elles doivent conserver la même méthode pour toutes les périodes. • Au lieu d'utiliser la comparaison avec la période correspondante de l'an dernier, les employeurs ont aussi la possibilité de comparer leurs revenus avec les revenus moyens gagnés en janvier ou en février 2020, à la condition qu'ils aient, au 15 mars 2020, un numéro d'entreprise enregistré auprès du ministère pour les retenues sur la paie. • Les groupes de sociétés affiliées peuvent également calculer les revenus sur une base consolidée. • Un employé admissible est un particulier employé au Canada par une entité admissible. • La subvention peut être demandée pour les employés qui étaient en congé parental, en congé d'invalidité ou en congé non payé du 1^{er} janvier au 15 mars 2020, ou pour les travailleurs saisonniers; les employeurs peuvent choisir l'une de deux périodes pour calculer la rémunération de référence. <ol style="list-style-type: none"> 1. La rémunération hebdomadaire moyenne versée pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020. 2. La rémunération hebdomadaire moyenne versée pendant la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019. 	<p>de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce remboursement couvre les cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la subvention salariale d'urgence à l'égard de ces employés. 	<p>revenus pour avoir droit à la subvention. De lourdes pénalités et des intérêts seront infligés à ceux qui produisent une demande frauduleuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur la SSUC : Page du ministère des Finances sur la SSUC • Guide de demande de la SSUC
--	--	---	--



	Dans les deux cas, toute période sans rémunération d'au moins 7 jours consécutifs serait exclue du calcul.		
Subvention salariale temporaire pour les employeurs	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention est limitée aux employeurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une SPCC admissible à une partie du plafond des affaires donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises à sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant le 18 mars 2020; ○ Un particulier (autre qu'une fiducie); ○ Une société de personnes, dont les membres sont des SPCC, des particuliers, des sociétés de personnes ou des organismes de bienfaisance enregistrés admissibles; ○ Un organisme sans but lucratif non assujéti à l'impôt; ○ Un organisme de bienfaisance enregistré. • Les entités admissibles peuvent en bénéficier si elles répondent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Employer au moins une personne au Canada; • Détenir un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020; • Verser un salaire, un traitement, des primes ou toute autre rémunération à un employé. 	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention est : <ul style="list-style-type: none"> • Déterminée selon un montant calculé manuellement qui correspond à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020. • Plafonnée à 1 375 \$ par employé, et le montant maximum est de 25 000 \$ par employeur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les employeurs réduisent le versement courant d'impôt fédéral, provincial ou territorial qu'ils doivent faire à l'Agence du revenu du Canada du montant de la subvention calculée. • Les entités admissibles à la fois à la Subvention salariale temporaire et à la SSUC peuvent choisir de réduire à moins de 10 % la Subvention salariale temporaire, car toute demande aux termes de cette dernière a pour effet de réduire la SSUC à laquelle l'entité pourrait avoir droit. • Pour en savoir plus sur la Subvention salariale temporaire pour les employeurs : FAQ au sujet de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs :
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)	<ul style="list-style-type: none"> • Ce programme s'adresse uniquement aux petites entreprises et aux organismes sans but lucratif qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ ont vu leurs revenus diminuer temporairement en raison de la COVID-19; ○ ont versé entre 20 000 \$ et 1,5 M\$ en revenus d'emploi en 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ • Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt (maximum 10 000 \$). 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande se fait par l'intermédiaire des institutions financières. • Pour en savoir plus sur le CUEC : Page du gouvernement du Canada sur le CUEC



	<ul style="list-style-type: none"> Le programme accepte désormais les demandeurs dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ et qui : <ul style="list-style-type: none"> détiennent un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante; possèdent un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, et ont fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019; engagent des dépenses admissibles ne pouvant être reportées de l'ordre de 40 000 \$ à 1,5 M\$. 		
Crédit d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> Grandes entreprises à but lucratif (sauf celles du secteur financier), de même que certaines entreprises à but non lucratif, qui génèrent des revenus annuels d'au moins 300 millions de dollars. Pour être admissible, une entreprise doit mener des activités importantes ou compter un effectif majeur au Canada, et elle ne doit pas être partie à des procédures d'insolvabilité actives. 	<ul style="list-style-type: none"> Ce crédit fournit aux entités admissibles un financement de transition de 60 millions de dollars ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises qui présentent une demande doivent démontrer leur intention de protéger les emplois et de poursuivre leurs investissements. Les entreprises bénéficiaires devront publier annuellement un rapport de divulgation de l'information sur le climat. De plus amples détails sur le programme seront communiqués. Pour en savoir plus : CUGE
Programme de crédit aux entreprises (PCE) : Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises (PME) – Exportation et développement Canada (EDC)	<ul style="list-style-type: none"> Le programme s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME). Il s'applique au secteur de l'exportation et aux entreprises canadiennes. 	<ul style="list-style-type: none"> EDC se porte garant des nouvelles ententes de crédit d'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre un total de 6,25 M\$ sur la durée du programme. Le programme a été élargi pour y inclure les moyennes entreprises ayant des besoins financiers plus importants (jusqu'à 80 M\$). 	<ul style="list-style-type: none"> La demande se fait par l'intermédiaire des institutions financières. Pour en savoir plus : Page du gouvernement du Canada sur les garanties de prêt
Programme de crédit aux entreprises (PCE) : prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises – Banque de développement du Canada (BDC)	<ul style="list-style-type: none"> Le programme s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME). 	<ul style="list-style-type: none"> La BDC agit comme prêteur conjoint dans le cadre de prêts à terme consentis à des PME pour leurs besoins en flux de trésorerie d'exploitation. Les entreprises admissibles peuvent obtenir des crédits supplémentaires allant jusqu'à 6,25 M\$ grâce au programme. Le programme a été élargi pour y inclure les moyennes entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> La demande se fait par l'intermédiaire des institutions financières. Pour en savoir plus : Page du gouvernement du Canada sur les prêts conjoints



		ayant des besoins financiers plus importants (jusqu'à 60 M\$).	
Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) destinée aux petites entreprises	<ul style="list-style-type: none"> Les petites entreprises locataires qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer et qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus ont diminué d'au moins 70 % par rapport aux niveaux précédant la COVID-19. Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance sont aussi admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> Des prêts-subsidés seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles qui acceptent de réduire le loyer des petites entreprises locataires admissibles d'au moins 75 % pour avril, mai et juin 2020. L'entente doit comprendre une clause qui empêche l'éviction du locataire. Le loyer sera couvert par l'AUCLC, le propriétaire de l'immeuble et le locataire à hauteur de respectivement 50 %, 25 % et 25 %. 	<ul style="list-style-type: none"> Le portail de demande s'est ouvert le 25 mai 2020. Le demandeur devra fournir une quantité importante d'informations. Pour en savoir plus sur la procédure de la demande : AUCLC destinée aux petites entreprises
Délais de production des déclarations de revenus et des paiements	<ul style="list-style-type: none"> Cliquez ici pour en savoir plus sur le report des délais de production des déclarations de revenus et des paiements. 		

Soutien aux particuliers			
Programme	Admissibilité	Prestation	Mesures à prendre
Prestation canadienne d'urgence (PCU)	<ul style="list-style-type: none"> La PCU est offerte aux travailleurs qui : <ul style="list-style-type: none"> Vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans; Ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas quitté leur emploi volontairement; Ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande; N'ont pas gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de quatre semaines; N'ont pas gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant au cours de chaque période ultérieure de quatre semaines pour laquelle ils présentent une demande de prestation. Sont également admissibles les travailleurs qui ont épuisé leur droit 	<ul style="list-style-type: none"> La PCU fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 28 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement accepte les demandes depuis le 6 avril 2020. La demande se fait en ligne ou par téléphone. Une personne admissible doit présenter une demande pour chaque période de quatre semaines. La demande doit être faite au plus tard le 2 décembre 2020. À compter du 5 juillet 2020, les demandeurs doivent signer une attestation certifiant que le gouvernement souhaite qu'ils retournent au travail. Le calendrier à suivre pour faire une demande est fondé sur le mois de naissance. Pour en savoir plus sur la PCU : Questions et réponses sur la PCU



	<p>aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier ou qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19. Les dividendes non déterminés entrent dans le calcul du revenu minimal de 5 000 \$ exigé pour être admissible, et dans le calcul du seuil de revenu de 1 000 \$ par période de prestations.</p>		
<p>Assurance-emploi (AE) (prestations de maladie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont admissibles les employés qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sont malades; ○ N'ont pas de travail; ○ Ont fait partie d'une mise à pied saisonnière ou d'un licenciement collectif. 	<ul style="list-style-type: none"> • 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence de 573 \$ par semaine pendant un maximum de 15 semaines. • Les prestations sont disponibles depuis le 15 mars 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut d'abord remplir une demande en ligne, puis téléphoner au 1-833-381-2725 pour obtenir la suppression du délai de carence d'une semaine. • Le certificat médical n'est pas obligatoire.
<p>Assurance-emploi (AE) (prestations régulières)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le programme s'adresse aux employés qui ne sont pas responsables de leur perte d'emploi (qui serait causée, par exemple, par un manque de travail, un emploi saisonnier ou un licenciement collectif) et qui sont : <ul style="list-style-type: none"> ○ Disponibles et aptes à travailler; ○ Incapables de trouver un emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> • 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence de 573 \$ par semaine pour une période allant de 14 à 45 semaines. • Il n'y a pas de délai de carence, mais le prestataire doit être sans emploi depuis sept jours consécutifs pour être admissible au programme. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être effectuée en ligne dans les quatre semaines suivant le dernier jour de travail. • Il faut remplir une déclaration du prestataire aux deux semaines afin de démontrer son admissibilité. • Les demandes faites depuis le 15 mars 2020 seront transférées à la PCU. Pour en savoir plus : Page du gouvernement du Canada sur l'assurance-emploi
<p>Assurance-emploi (AE) (mesures temporaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) sera accordée aux travailleurs autonomes ou aux personnes non admissibles à l'AE qui ont besoin d'un soutien au revenu. • La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) s'adresse aux travailleurs qui sont malades ou qui doivent s'isoler en raison de la COVID-19. • La Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants (PCREPA) est offerte aux Canadiens admissibles qui ne peuvent pas travailler, 	<ul style="list-style-type: none"> • La PCRE fournit 400 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines. • La PCMRE fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 2 semaines. • La PCREPA fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les détails de la procédure de demande restent à être communiqués.



	<p>puisque'ils doivent s'occuper d'un enfant ou d'un membre de la famille en raison de la COVID-19.</p>		
<p>Prestation d'urgence du Canada pour les étudiants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vise les étudiants du niveau postsecondaire actuellement aux études, qui prévoient s'inscrire à un programme d'études en septembre 2020 ou qui sont de nouveaux diplômés depuis décembre 2019 et qui ont perdu leur emploi ou sont incapables de trouver du travail en raison de la COVID-19. • Les étudiants qui travaillent actuellement, mais qui gagnent moins de 1 000 \$ par mois sont aussi admissibles si leurs heures de travail ont été réduites en raison de la COVID-19. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 250 \$ par mois de mai à août 2020 • Ce montant est bonifié à 1 750 \$ si l'étudiant s'occupe d'une autre personne ou s'il a un handicap. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut faire une demande pour chaque période de quatre semaines admissible. • Les demandes se font en ligne ou par téléphone.
<p>Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant (BCBE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La bourse s'adresse aux étudiants de 30 ans ou moins qui ont le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de réfugiés. Les participants doivent aussi répondre à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et le fréquenter au cours des sessions du printemps, de l'été ou de l'automne 2020; ○ Avoir récemment obtenu un diplôme d'études postsecondaires (au plus tôt en décembre 2019); ○ Étudier à l'étranger et résider actuellement au Canada. • Pour être admissibles, les postes de bénévolat doivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Être offerts par un organisme sans but lucratif, ce qui comprend les organismes de bienfaisance enregistrés; ○ Être offerts au Canada et contribuer à la réponse du Canada à la COVID-19; ○ Comprendre au moins deux heures de bénévolat par semaine durant quatre semaines; ○ Offrir des conditions conformes à toutes les exigences applicables en matière de santé publique. 	<ul style="list-style-type: none"> • La bourse consiste en un paiement unique à cinq niveaux, allant de 1 000 \$ à 5 000 \$. • Le montant variera selon le nombre d'heures de bénévolat (1 000 \$ par tranche de 100 heures, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ pour 500 heures). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour avoir droit à la bourse, les étudiants de niveau postsecondaire et les nouveaux diplômés doivent s'inscrire au plus tard le 21 août 2020. • Les demandes doivent être soumises au plus tard le 6 novembre 2020. • Les heures accumulées par les participants doivent être comprises entre le 25 juin et le 31 octobre 2020. • L'inscription se fait par l'intermédiaire de la plateforme Je veux aider.



<p>Crédit pour taxe sur les produits et services (CTPS) Paiement spécial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont admissibles les particuliers qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ Reçoivent normalement le crédit pour la TPS et qui ont produit une déclaration de revenus des particuliers pour l'année 2018 (T1); ○ N'étaient pas admissibles auparavant au crédit pour la TPS, mais qui le sont désormais en raison de leur revenu familial net (et qui ont produit une déclaration T1 pour l'année 2018). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les montants maximums pour l'année 2019-2020 augmenteront de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ De 443 \$ à 886 \$ si vous êtes célibataire; ○ De 580 \$ à 1 160 \$ si vous êtes marié ou vivez en union de fait; ○ De 154 \$ à 306 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 19 ans (ne s'applique pas au premier enfant admissible d'un parent célibataire); ○ De 290 \$ à 580 \$ pour le premier enfant admissible d'un parent célibataire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune demande n'est nécessaire, mais il faut avoir produit une déclaration de revenus pour l'année 2018. • Les paiements ont été envoyés le 9 avril 2020. • La production tardive de la déclaration de revenus pour l'année 2018 pourrait permettre l'admissibilité rétroactive au crédit. • Pour en savoir plus sur le crédit pour la TPS : Page du gouvernement du Canada sur le crédit pour la TPS
<p>Allocation canadienne pour enfants (ACE) Paiement spécial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont admissibles les particuliers qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ont un enfant de moins de 18 ans vivant sous leur toit; ○ Sont le principal fournisseur de soins de cet enfant; ○ Sont des résidents du Canada aux fins de l'impôt (et qui remplissent d'autres critères liés à la citoyenneté ou au statut de résident). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bénéficiaires admissibles reçoivent un versement supplémentaire de 300 \$ par enfant avec leur allocation régulière de mai. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous aviez déjà fait la demande pour obtenir l'ACE, vous n'avez pas besoin de vous réinscrire. • Sinon, vous pouvez faire une demande : <ul style="list-style-type: none"> ○ Lors de l'enregistrement d'une naissance; ○ En ligne dans Mon dossier; ○ Par la poste.
<p>Sécurité de la vieillesse (SV) et Supplément de revenu garanti (SRG) – Paiement spécial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aînés admissibles à la SV et au SRG. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un paiement unique non imposable de 300 \$ offert aux aînés admissibles à la SV. • Ceux qui ont droit au SRG recevront un montant additionnel de 200 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a aucune mesure à prendre.
<p>Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) Réduction des retraits minimaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuables qui ont des fonds investis dans des FERR. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le retrait minimal obligatoire a été réduit de 25 % pour l'année 2020 seulement. • Des règles semblables s'appliquent aux personnes qui touchent des prestations variables en vertu d'un régime de pension à cotisations déterminées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure ne doit être prise.
<p>Délais de production des déclarations de revenus et des paiements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cliquez ici pour en savoir plus sur le report des délais de production des déclarations de revenus et des paiements. 		

